

Arrêt

n° 343 958 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 18 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare être arrivée en Belgique le 23 février 2021.

1.2. Le 1^{er} mars 2021, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 21 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 26quater). Cette dernière introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.4. Le 18 mai 2022, le dossier de la partie requérante est transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) suite à l'expiration du délai de transfert et à la clôture de la procédure Dublin III.

1.5. Par un arrêt n° 267 844 du 8 février 2022, le Conseil acte le désistement d'instance de la partie requérante et rejette le recours introduit contre l'annexe 26quater précitée.

1.6. Le 25 septembre 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 309 024 du 27 juin 2024, le Conseil confirme la décision précitée.

1.7. Par un courrier daté du 25 avril 2024, transmis à la partie défenderesse le 10 juillet 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation (9bis) irrecevable.

1.9. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demande de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25.09.2023 et en date du 28.06.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'Office des Etrangers, il est mentionné qu'il s'agit d'une personne avec handicap physique.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Par courrier daté du 07.04.2021, son conseil informe de la vulnérabilité de l'intéressé et annexe une attestation de suivi psychologique datée du 17.03.2021.

Pour couvrir son absence à une convocation de l'OE pour le 21.01.2022, un certificat médical daté du 25.01.2022 a été envoyé par l'assistant social.

Lors de son audit[i]on au CGRA, l'intéressé dépose deux attestations psychologiques, datées, l'une, du 17.03.2021, et l'autre du 30.03.2023, une attestation de suivi psychologique en Allemagne datée du 13.06.2017 et un certificat médical daté du 29.03.2021, qui selon le CGRA, atteste de la présence de cicatrices.

Dans le cadre de sa demande 9bis, son avocat indique que l'intéressé « bénéficié d'un accompagnement pendant sa longue procédure d'asile par des professionnels de la santé mentale », et joint une attestation psychologique datée du 30.03.2023.

L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

L'intéressé a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B :

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 18.10.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.
- du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ;
- L'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante relève ce qui suit :

« contrairement à l'article 9ter qui exige l'existence d'une maladie grave et l'absence d'un traitement adéquat dans le pays d'origine » , l'article 74/13 utilise une notion de portée plus large s'agissant de l'état de santé non autrement défini ;

Que cette notion d' « état de santé » ne limite pas sa portée à la santé physique mais peut couvrir aussi la santé mentale, pas plus qu'elle ne limite l'état de santé à un état qui nécessiterait l'intervention d'un médecin plutôt que d'un psychologue ;

Qu'en rejetant l'attestation de la psychologue qui étaye les problèmes de santé mentale du requérant au motif qu'elle n'émane pas d'un médecin mais bien d'un psychologue, la partie adverse n'explique pas pour quelle raison elle entend limiter la portée de l'article 74/13 à des documents établis par un médecin ;

Que des défaillances dans la santé mentale peuvent également faire l'objet d'un traitement thérapeutique auprès d'un psychologue ;

Qu'en n'expliquant pas pour quelle raison elle considère que l'article 74.13 exclut les problèmes de santé mentale traités en thérapie auprès d'un psychologue, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre la décision litigieuse ;

Que ce faisant la partie adverse ne motive pas correctement sa décision et viole son obligation de motivation formelle.

Qu'en refusant de tenir compte des éléments touchant à la santé mentale du requérant au motif qu'ils sont établis par un psychologue au lieu d'un médecin, la partie adverse viole également l'article 3 de la CEDH étant donné qu'il serait contraire à cette disposition de renvoyer en Guinée le requérant eu égard à son état psychologique ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante expose ce qui suit :

« En ce que le requérant a expliqué, dans la demande de régularisation (sur base de l'art .9bis) qu'il avait introduite, que ses problèmes de santé mentale étaient à examiner au regard de la situation sécuritaire problématique dans laquelle est plongée à la Guinée et qui est pour lui un facteur d'anxiété conséquent au regard des traumatismes qu'il a déjà subis ;

Qu'il a également expliqué que l'amélioration de sa santé mentale est en lien avec sa vie sociale et professionnelle en Belgique, éléments qui lui permettent de sortir la tête hors de l'eau ;

Qu'il expliquait que « Durant sa longue procédure d'asile en Belgique (2021) il a été accompagné par des professionnels de la santé mentale. Il a réussi à se reconstruire une vie sociale et professionnelle », que « La continuité de son suivi psychologique ainsi que la stabilité de son environnement sont essentielles à la stabilité de sa santé mentale » et que la continuité de ses soins ne peut avoir lieu qu'en Belgique au motif que « Le psychologue du requérant est employé au centre Exil, Exil est un service de santé mentale spécialisé dans la réhabilitation des réfugiés victimes de torture et/ou de violence organisée dans leur pays d'origine », que « Dès lors qu'il quittera la Belgique, il ne pourra plus entretenir de contact avec lui, car il est employé dans une structure apportant de l'aide aux personnes étrangères résidant sur le sol belge ».qu' « Il y aurait dès lors une rupture inévitable du lien thérapeutique » ;

Qu'il s'agit de facteurs influant directement sur sa santé mentale - la situation politique anxiogène dans laquelle se trouve la Guinée, comme facteur négatif pouvant détériorer sa santé -, tandis que son environnement social et professionnel en Belgique, constituant au contraire des facteurs de stabilisation de sa santé mentale ;

Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a pas examiné l'ensemble des éléments constitutifs de la santé mentale du requérant; que ce faisant, elle n'a pas motivé adéquatement sa décision ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante relève :

« En ce que le requérant avait, dans sa demande de régularisation (9bis) - déclarée irrecevable le 18 octobre dernier, décision contre laquelle le requérant entend également introduire un recours auprès de votre Conseil étant toujours dans le délai pour ce faire – développé des éléments de vie privée – notamment une vie sociale riche, ainsi que l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'en limitant sa motivation à l'examen des trois éléments prévus par l'article 74/13 sans motiver sa décision au regard des éléments de vie privée dont elle avait connaissance, la partie adverse a violé l'article 8 combiné à l'article 13 de la CEDH, ainsi que le principe général des droits de la défense en tant que principe du droit de l'Union ;

Qu'en effet, si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, le requérant ne pourrait pas faire valoir devant votre Conseil les arguments qu'il développera à l'appui du deuxième recours qu'il entend introduire à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (9bis) ;

Que la décision litigieuse est dès lors susceptible de le priver de l'exercice de ses droits de la défense concernant des éléments touchant à sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni

autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », à la suite de la clôture de sa procédure de protection internationale. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1er, § 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « *décision d'éloignement* » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1er, § 1er, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « *lors de la prise de la décision d'éloignement* », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse d'écarter l'attestation de la psychologue qui étaye ses problèmes de santé mentale au motif que ce document émane d'une psychologue et non d'un médecin.

A la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte. Le seul fait de relever que les attestations ont été établies par un psychologue et non par un médecin et que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale de la partie requérante, et donc à sa vulnérabilité, ont été pris en considération.

Le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique, datée du 30 mars 2023, se trouve au dossier administratif et relève notamment que la partie requérante est suivie au centre E. depuis juin 2022. Elle précise que ce centre est un service de santé mentale spécialisé dans la réhabilitation des réfugiés victimes de torture et/ou violence organisée dans leur pays d'origine. Il y est mentionné que, dès le premier entretien, la partie requérante a parlé « *des troubles de sommeil de types insomnies, des cauchemars, « des mauvais rêves* » (...), *et des pensées négatives* ». Il est indiqué que la partie requérante est encore très touchée par le décès de son papa lorsqu'elle avait 16 ans et les conséquences que cela a entraîné au sein de sa famille. Il est fait mention d'un emprisonnement de la partie requérante en Guinée suite à sa participation à des manifestations. Concernant son parcours d'exil, l'attestation relève que celui-ci « *est surtout marqué par son séjour en Libye ; travail forcé, extorsion d'argent, maltraitance et violences par arme blanche dans la prison, où il a séjourné pendant plus au moins six mois. Mr est passé par plusieurs pays en Europe, le plus long*

séjour étant en Allemagne, il y a vécu pendant quatre ans, une demande d'asile y a été faite, mais sans suite favorable. Il exprime qu'il se sent fatigué de changer de pays, et de recommencer chaque fois, il souhaite avoir la possibilité de se poser et de se construire en Belgique car il a quelques repères, son travail, ses amis,... ».

3.2.3. La partie défenderesse a, dans la rubrique de l'acte attaqué consacrée à l'état de santé de la partie requérante, considéré que « *Lors de son inscription à l'Office des Etrangers, il est mentionné qu'il s'agit d'une personne avec handicap physique.*

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Par courrier daté du 07.04.2021, son conseil informe de la vulnérabilité de l'intéressé et annexe une attestation de suivi psychologique datée du 17.03.2021.

Pour couvrir son absence à une convocation de l'OE pour le 21.01.2022, un certificat médical daté du 25.01.2022 a été envoyé par l'assistant social.

Lors de son audit[?] au CGRA, l'intéressé dépose deux attestations psychologiques, datées, l'une, du 17.03.2021, et l'autre du 30.03.2023, une attestation de suivi psychologique en Allemagne datée du 13.06.2017 et un certificat médical daté du 29.03.2021, qui selon le CGRA, atteste de la présence de cicatrices.

Dans le cadre de sa demande 9bis, son avocat indique que l'intéressé « bénéficié d'un accompagnement pendant sa longue procédure d'asile par des professionnels de la santé mentale », et joint une attestation psychologique datée du 30.03.2023.

L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

L'intéressé a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

Cette motivation, bien qu'elle mentionne l'existence d'attestations psychologiques, et en particulier celle du 30 mars 2023, ne démontre pas une prise en considération effective des éléments soulevés dans les attestations, en particulier dans celle du 30 mars 2023.

En effet, une simple mention de son existence sans réponse apportée aux observations circonstanciées du psychologue de la partie requérante - étant entendu que la partie défenderesse ne justifie pas la non prise en considération à cet égard d'un document établi par un psychologue et non par un médecin - ne peut suffire à démontrer la prise en considération effective de cette attestation, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en va de même lorsque la partie défenderesse mentionne que la partie requérante a fourni un document médical au CGRA, sans plus de précision, et qu'elle reconnaît ensuite qu'elle n'est pas en possession de ce document.

Les affirmations selon lesquelles « *l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* », « *l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation* », « *Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* », ou encore « *si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* » ne peuvent suffire à combler ces lacunes dans la motivation de l'acte attaqué puisqu'elles font référence à d'autres procédures hypothétiques, sans s'attarder sur la situation actuelle de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.*

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas l'acte attaqué sur la portée des éléments relatifs à la santé de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. La partie défenderesse affirme notamment avoir pris en compte tous les éléments médicaux qui ont été produits dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale et de la demande d'autorisation de séjour (9bis). Or, comme relevé ci-avant, le seul fait de citer l'attestation psychologique du 30 mars 2023 ne permet pas de s'assurer que ce document a effectivement été pris en considération. De même, s'agissant du document médical produit devant le CGRA, la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'elle n'en dispose pas. Dès lors, le Conseil s'interroge quant au fait de savoir comment la partie défenderesse peut prétendre avoir pris en considération un document dont elle dit ne pas être en possession. Pour le reste, le Conseil estime que la partie défenderesse tente une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis, en expliquant que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise une impossibilité de voyager pour un motif médical lequel doit en tout état de cause être établi par un « certificat médical », en relevant que la partie requérante « n'explique pas en quoi une éventuelle impossibilité de retour pour ses troubles psychologiques ne puisse pas être attestés par un certificat médical établi par un médecin psychiatre voir par un médecin généraliste, quod non en l'espèce » et en reprenant la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) de la partie requérante afin de démontrer que la situation psychologique invoquée a déjà fait l'objet d'un examen.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 18 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

